

Le 1er. arrêt ou ordonnance du Gouverneur Burton est du 31 Oct. 1763; le dernier du 10 Août 1764.

Ce Régistre contient, conséquemment, tous les appels du gouvernement de Montréal pendant le *Règne militaire*.

Des 394 ordonnances ou arrêts rendus par ces deux gouverneurs, du 6 Déc. 1760 au 10 Août 1764, trois seulement l'ont été par le "Gouverneur et son Conseil;" tous les autres par le gouverneur seul. Le langage de ce régistre est encore le français; toutes les causes sont pour affaires civiles, aucunes pour affaires criminelles.

Je terminerai par un seul extrait des jugements d'appel, qui donnera de nouvelles lumières sur la jurisprudence de ce tems.

"1762.—15 Mai. } "Par Son Excellence Thomas Gage,  
Entre Charles Robidou. } &c.  
et }  
"Jacques Robidou." } "Entre Charles Robidou, rappelant  
militaire de cette Ville, du 20 Avril 1762, d'une part, et Jacques Robidou, défendeur, d'autre part. Après que le dit demandeur nous a supplié de casser la dite sentence rendue par le dit Conseil, qui condamne les dites parties à payer par égale portion la somme de 45 liv. pour les frais qu'elle alloue pour un procès *intenté par esprit d'animosité*, et les condamne en outre à payer chacun 6 piastres d'amende.

"Il nous aurait été fait en outre des représentations par les Sieurs Officiers de milice du district de la Pointe Claire, qu'ils auraient été également condamnés par la dite sentence à payer les frais mentionnés aux pièces qu'ils nous ont présentées, où il est spécifié qu'ils ont jugé "selon leurs lumières, n'ayant jamais étudié le droit;" et qu'en outre ce n'a été qu'à la *persécution* des parties qu'ils ont ouï tant de témoins.

"Nous, parties ouïes, vû la justification des Sieurs Officiers de milice et en outre l'extraordinaire qui n'est que suivant les intentions de notre placard de justice, et les papiers à nous présentés, avons ordonné ce qui suit:

"Savoir, que les articles mentionnés dans la dite sentence qui condamne les dits Officiers à des frais, sont cassés et annulés, ainsi que l'article qui spécifie de faire enrégistrer la dite sentence sur le *Régistre de la Pointe Claire*. Et pour à l'égard de Charles et Jacques Robidou avons ordonné ce qui suit:

"1°. Chaque partie payera les témoins qu'il a menés à la Chambre de la Pointe Claire et les significations des ordres donnés aux dits témoins, et les deux piastres par la dite Chambre seront payées par moitié aux dites parties.

"2°. Les huit piastres d'amende condamnée par la Chambre de la Pointe Claire, qui doivent servir à payer le tems des officiers assemblés, ainsi que le greffier, seront payées par Jacques Robidou, pour avoir eu de si mauvais procédés contre le demandeur.